



## Avis n° 31/2017 du 14 juin 2017

**Objet** : avis relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2006 *portant exécution de l'article 44/1, alinéa 5, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dans le cadre de transmission de certains données à LA POSTE et portant le traitement administratif des perceptions immédiates proposées par les services de police* (CO-A-2017-033)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, Koen GEENS, reçue le 15 mai 2017 ;

Vu le rapport de Monsieur Gert Vermeulen ;

Émet, le 14 juin 2017, l'avis suivant :

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016<sup>[1]</sup>.

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation ou RGPD pour Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

---

<sup>[1]</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC.>

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le 15 mai 2017, la Commission a reçu une demande d'avis du Ministre de la Justice au sujet du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2006 *portant exécution de l'article 44/1, alinéa 5, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dans le cadre de transmission de certaines données à LA POSTE et portant le traitement administratif des perceptions immédiates proposées par les services de police*, ci-après l'arrêté d'exécution. Cette demande a été soumise en urgence à la Commission, en application de l'article 29, § 3, deuxième alinéa de la LVP.

2. La Commission a déjà émis des avis sur des versions antérieures de l'arrêté d'exécution. Il s'agit notamment des avis n° 51/2014 du 19 mars 2014, n° 46/2014 du 11 juin 2014 et n° 52/2014 du 3 septembre 2014.

3. Dans l'avis n° 52/2014, la Commission rendait un avis favorable, pour autant qu'il soit tenu compte des remarques suivantes :

- désignation du responsable du traitement ;
- motivation dans le Rapport au Roi en ce qui concerne les coordonnées des services de police ;
- suppression de la confusion entre la perception immédiate et l'action publique ;
- pour éviter toute confusion, ne pas utiliser le terme "amende" dans le titre de la convention d'approfondissement ;
- reprendre dans la convention d'approfondissement une disposition qui, le cas échéant, prévoit qu'en cas de reprise partielle ou totale par l'État des activités de bpost, cette dernière transfèrera les données à l'État sous un format usuel et utilisable ;
- en ce qui concerne la convention technique, décrire plus précisément et clarifier les termes "fréquences indiquées dans la convention technique" ;
- ne plus utiliser le terme "amendes", mais bien les termes "perception immédiate".

4. Contrairement au projet d'arrêté d'exécution qui faisait l'objet de l'avis n° 52/2014, la Commission n'a reçu, pour le présent projet d'arrêté d'exécution, aucune (aucun projet de) convention d'approfondissement, ni (projet de) convention technique ; de sorte qu'elle ne peut dès lors pas se prononcer à ce sujet dans le présent avis. Elle ne peut donc pas non plus juger si, et si oui dans quelle mesure il a été tenu compte des remarques qu'elle a formulées.

5. L'arrêté d'exécution qui est à présent soumis vise également la transposition de la Directive 2015/413 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 *facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière*, ci-après la Directive 2015/413. Cette Directive énumère les données qui doivent être échangées entre les États membres.

## II. EXAMEN DE L'ARRÊTÉ D'EXÉCUTION

6. En ce qui concerne le préambule de l'arrêté d'exécution, la Commission fait remarquer que celui-ci ne peut pas simplement se référer à l'avis n° 52/2014 du 3 septembre 2014, mais qu'il doit également se référer au présent avis.

### Article 1

7. Cet article modifie l'intitulé de l'arrêté d'exécution afin de se référer au nouvel article 44/11/11 de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police*, qui remplace l'ancien article 44/1, 5<sup>e</sup> alinéa. Par cette modification, l'arrêté d'exécution répond à la requête de la Commission telle que décrite au point 24 de son avis n° 46/2014 du 11 juin 2014.

### Article 2

8. Cet article remplace les mots "LA POSTE" par le mot "bpost" comme déjà constaté par la Commission dans l'avis n° 52/2014 du 3 septembre 2014.

### Article 3

9. En dépit de ce que la Commission fait de nouveau remarquer dans l'avis n° 52/2014, l'arrêté d'exécution n'indique pas quel acteur est responsable de l'exécution correcte du transfert de données. Le texte doit être adapté en ce sens, sauf si cette responsabilité a déjà été déterminée dans la convention d'approfondissement.

### Article 4

10. L'article 4 énumère les données qui peuvent être envoyées à bpost. D'après le Rapport au Roi, il s'agit de données qui sont nécessaires pour le traitement financier et administratif des amendes routières. La Commission constate que les données reproduisent celles telles que décrites dans l'Annexe de l'article 4, premier alinéa de la Directive 2015/413.

11. L'article 4, premier alinéa de la Directive 2015/413 dispose que les États membres donnent aux points de contact nationaux des autres États membres accès aux données nationales relatives aux véhicules et aux données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs des véhicules, comme précisé dans l'Annexe.

12. En ce qui concerne l'identité du conducteur, l'arrêté d'exécution dispose que le numéro de Registre national et/ou le numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) est communiqué à bpost. Ces numéros sont utilisés en vue de l'identification correcte de la personne physique ou d'une personne morale. Contrairement au numéro d'entreprise, l'utilisation

du numéro de Registre national n'est pas libre. En vertu de l'arrêté royal du 7 juillet 2003, la police est autorisée à accéder au Registre national et à utiliser le numéro de Registre national<sup>1</sup>. Comme signalé dans l'avis n° 52/2014, bpost n'a pas besoin d'une autorisation distincte car elle intervient en tant que sous-traitant pour la police.

13. La Commission rappelle que l'arrêté d'exécution s'inscrit également dans le cadre de la transposition de la Directive 2015/413, de sorte que le numéro de Registre national pourra également être utilisé par les autorités des États membres dans lesquels l'infraction routière a été commise. La Commission pense ici à la situation où un ressortissant belge est interpellé par les verbalisants de l'État membre de l'infraction après avoir commis une infraction routière qui relève du champ d'application de la Directive 2015/413. La Commission comprend que les verbalisants collectent alors toutes les données d'identification possibles du contrevenant et enregistrent aussi le cas échéant le numéro de Registre national mentionné sur sa carte d'identité, afin qu'il puisse être identifié correctement dans son pays d'origine. Par contre, dans les cas où le contrevenant n'est pas intercepté, seules les informations relatives au véhicule sont enregistrées (plaque minéralogique, couleur, marque).

14. La Commission constate que la transmission du numéro de Registre national n'est pas imposée par la Directive 2015/413 mais que cette dernière laisse le choix à l'État membre<sup>2</sup>. Le Rapport au Roi ne motive pas la raison pour laquelle la transmission du numéro de Registre national à d'autres États membres est utile. D'après ce que la Commission a pu en juger à la lecture des informations disponibles, la transmission du numéro de Registre national à l'État membre dans lequel l'infraction routière a été commise ne présente absolument aucune plus-value. Le contrôle de l'identification correcte est en effet réalisé par le point de contact national. La Commission estime donc que la transmission du numéro de Registre national à l'État membre de l'infraction n'est pas proportionnelle.

15. Dans le Rapport au Roi, la transmission des coordonnées des services de police est justifiée par le fait que le call center doit parfois communiquer ces coordonnées au contrevenant. La requête de la Commission formulée au point 15 de l'avis n° 52/2014 est ainsi prise en considération.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 7 juillet 2003 *autorisant certains membres de la police locale et de la police fédérale à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.*

<sup>2</sup> Dans l'annexe à la Directive 2015/413, il est question d'un "identifiant", qui est défini comme un "Identifiant unique pour la personne ou la société". L'identifiant est marqué d'un "F" qui signifie facultatif.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission émet un avis *favorable*, sous réserve des recommandations énoncées aux points 9, 11, 14 et 16.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere